

Congé pour reprise et congé pour vente : notice obligatoire

La loi du 06 juillet 1989 sur les rapports propriétaires / locataires modifiée par la loi ALUR du 24 mars 2014 prévoit dans son article 15 que le bailleur doit joindre en cas de congé pour reprise et de congé pour vente une notice d'information relative aux obligations du bailleur et aux voies de recours et d'indemnisation du locataire. Le contenu de la notice vient d'être fixé par l'arrêté du 13 décembre 2017. Cette obligation entrera en vigueur le **1^{er} janvier 2018**. Elle s'applique aux logements loués non meublés qui constituent la résidence principale du locataire.

Source : arrêté du 13 décembre 2017.